

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit Juin à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de SIORAC en PERIGORD, sous la Présidence Jacques MIGNIOT.

Secrétaire de séance : Jean François LARAVOIRE

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

Nombre de membres :

Date de convocation : le 12/06/2026

En exercice : 41

Présents : 31

Votants : 38

PRESENTS

AYRAU Jean Luc (Castels et Bézenac)
BALAT Mady (Coux et Bigaroque-Mouzens)
BILLAUX Michel (Coux et Bigaroque-Mouzens)
BOISSY Lionel (Doissat)
BOTTESI Karine (Coux et Bigaroque-Mouzens)
BRAULT Daniel (Siorac en Périgord)
BRUNETEAU LORENZO Sandrine (Siorac en Périgord)
CARVES Hervé (Castels et Bézenac)
CHAUMEL Maryvonne (CARVES)
CHEVRIER Jasmine (Siorac en Périgord)
CORRADINI Jacques (St Germain de Belvès)
DA ROCHA Didier (Pays de Belvès)
DEJONGHE Georges (Salle de Belvès)
DURAND Maryse (Ste Foy de Belvès)
FAGET Bernard (Marnac)
FIOL Michel (Larzac)
FONGAUFFIER Sébastien (Grives)
GARNIER Yvelise (St Cyprien)
HAUTESSEIRE Eric (Meyrals)
LALUE Jean Bernard (Monplaisant)
LARAVOIRE Jean François (Allas les Mines)
LE BARBIER Claudine (Pays de Belvès)
LE CORRE Joël (Meyrals)
LOMBART Yves (Berbiguières)
MATHIS Hélène (Cladech)
MERLHIOT Olivier (Sagelat)
MIGNIOT Jacques (Coux et Bigaroque-Mouzens)

PRAUD Anita (Castels et Bezenac)
ROQUES Didier (Siorac en Périgord)
SERVOIR Jean Pierre (St Cyprien)
VEYRIERE Nadine (St Pardoux et Vielvic)

Pouvoirs : DULAC Claudine (St Cyprien) pouvoir à Yvelise GARNIER – EYMET Joël (Sagelat) pouvoir à Olivier MERLHIOT – JANOT Benoît (Coux et Bigaroque-Mouzens) pouvoir à Jean François LARAVOIRE- MIALOCQ Madeleine (Meyrals) à Joël LE CORRE – NOEL Sylvie (St Cyprien) à Jean Pierre SERVOIR ; VETOIS Natacha (Pays de Belvès) pouvoir à Claudine LE BARBIER ; VUADEL Roselyne (Pays de Belvès) pouvoir à Didier DA ROCHA

Absents excusés : CABAR Romuald (St Cyprien), NAZIMEK Stéphane (Pays de Belvès), SIX Christian (St Cyprien)

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-33 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 141-1 à L. 141-26, L. 144-2 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, L. 151-1 à L. 153-30, R. 151-1, 2°, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131 ;
- Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, notamment le VI de son article 12 ;
- Vu les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020 et modifié le 18 novembre 2024 (modification n°1) ;
- Vu les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;
- Vu les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dordogne-Amont et Vézère-Corrèze (en cours d'élaboration) ;
- Vu les objectifs et les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation Adour-Garonne 2022-2027 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;
- Vu la délibération n°108-0811-2018 du 8 novembre 2018 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, et définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation

- Vu la délibération n°092-3005-2023 du 30 mai 2023 actant la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) du PLUi,
- Vu la délibération n°124-2608-2025 du 26 août 2025 arrêtant le projet de PLUi et approuvant le bilan de la concertation,
- Vu la décision n°E25000187/33 du 24 octobre 2025 du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant la commission d'enquête publique unique relative à l'élaboration d'un PLUi avec abrogation des cartes communales en vigueur et définition des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques, présidée par Monsieur Edouard PERRIN,
- Vu l'arrêté n°2025-12-URBA du 8 décembre 2025 du Président de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et de Forêt Bessède prescrivant une enquête publique unique relative à l'élaboration d'un PLUi avec abrogation des cartes communales en vigueur et définition des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques,
- Vu les avis des personnes publiques associées ;
- Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 27 novembre 2025 ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 27 novembre 2025 ;
- Vu la décision de Mme la Préfète de la Dordogne relative aux dérogations au titre des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme en date du 12 décembre 2025 ;
- Vu les pièces du dossier soumises à l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 janvier 9h au 6 février 2026 17h,
- Vu le rapport, les conclusions et les avis de la commission d'enquête publique remis le 18 mars 2026 donnant un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, assorti d'une réserve et de plusieurs recommandations.
- Vu la conférence intercommunale des maires en date du 9 juin 2026 présentant le rapport, les conclusions et avis de la commission d'enquête publique et les modifications apportées au projet de PLUi.
- Vu le projet de PLUi modifié après l'enquête publique pour tenir compte des avis et des observations de l'enquête publique ;

Considérant le contexte et les motifs qui ont conduit la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède à engager la procédure d'élaboration du PLUi, notamment pour traduire les objectifs de développement et d'aménagement du territoire, mais aussi pour la création d'un outil au service des projets pour les 10 ans à venir. Le PLUi permet de définir les grandes orientations d'aménagement et de répondre aux besoins liés au territoire, en termes d'habitat, d'équipements publics, d'activités économiques et de développement durable,

Considérant l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et de Forêt Bessède, en date du 26 août 2025,

Considérant les avis des Personnes Publiques Associées, de la MRAE, de la CDPENAF, et la décision de la Préfète de la Dordogne au titre des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme,

Considérant l'enquête publique unique relative au projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) avec l'abrogation des cartes communales du territoire en vigueur, et la définition des Périmètres Délimités des Abords (PDA) de plusieurs monuments historiques, qui s'est déroulée du lundi 5 janvier 2026 à 9h00 au vendredi 6 février 2026 à 17h00,

Considérant que ce n'est qu'à l'issue du recueil des avis des Personnes Publiques Associées, et de la période d'enquête publique et de la remise du rapport, des conclusions motivées et des avis de la commission d'enquête que le projet de PLUi peut-être modifié, pour tenir compte des avis et résultats de l'enquête,

Considérant que la prise en compte de la réserve et des recommandations de la commission d'enquête ne remet pas en cause l'économie générale du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soumis à l'enquête publique et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte,

Considérant qu'il convient d'acter dans le PLUi soumis à l'approbation la décision de Mme la Préfète de la Dordogne au titre des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme,

Considérant que conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme, les avis qui ont été joints au dossier du PLUi, les observations du public, et le rapport, les conclusions et les avis de la commission d'enquête ont été présentés lors de la conférence intercommunale des maires du 9 juin 2026. Lors de cette conférence, les modifications faites au dossier du PLUi arrêté pour tenir compte des différents avis, observations, réserves et recommandations ont également été exposées,

Considérant que les modifications apportées au PLUi n'induisent pas de saisir à nouveau la CDPENAF ou une dérogation préfectorale au titre de la règle d'urbanisation limitée,

Considérant que le projet de PLUi, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Etant précisé qu'en application décret n°2026-117 du 20 février 2026 portant diverses mesures de simplification en matière d'urbanisme, article 15, une délibération relative à l'abrogation des cartes communales en vigueur n'est plus nécessaire. L'article 15 du décret modifie l'article R163-10 du Code de l'urbanisme qui édicte désormais que l'abrogation des cartes communales est automatique et directement liée à l'approbation du PLUi et plus particulièrement à l'intervention de son caractère exécutoire.

APRES EN AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE M. LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, ET APRES AVOIR DEBATTU ET DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
avec : Pour : 25 Contre : 0 Abstentions : 13

- **APPROUVE** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), modifié pour tenir compte des avis et des résultats de l'enquête publique, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- **DIT** que conformément aux articles R153-20 et R153-21 la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège social et administratif de la communauté de communes et dans toutes les mairies des communes membres,
- **DIT** qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- **DIT** que conformément à l'article L153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire, après accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité et 1 mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat,
- **PRECISE** que conformément à l'article L153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLUi, deviendront exécutoires, lorsqu'ils seront publiés sur le portail national de l'Urbanisme (GPU).
- **DIT** que conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé sera tenu à la disposition du public au siège social et administratif de la communauté de communes, dans toutes les mairies des communes membres, ainsi qu'à la Préfecture de la Dordogne aux jours et horaires habituels d'ouverture,
- **AJOUTE** que la présente délibération, accompagnée du dossier de PLUi, sera transmise :
 - A la Préfecture du Département de la Dordogne,
 - A la Direction Départementale des Territoire (DDT) de la Dordogne,
- **AJOUTE** que la présente délibération, accompagnée du dossier de PLUi, sera notifiée pour information aux Personnes Publiques Associées et Consultées,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux, ainsi que sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait et délibéré au siège, les jours, mois et an que dessus.
 Au registre suivent les signatures.
 Pour copie certifiée conforme : au siège, le 19 JUIN 2026
 Le Président, Jacques MIGNIOT

Le Secrétaire de séance
 Jean François LARAVOIRE





